



## ACTUALITÉS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Logo Batman - l'association d'une marque à un personnage de fiction n'exclut pas son caractère distinctif

TUE, n° T-735/21, 7 juin 2023, Luigi Aprile, Commerciale Italiana Srl contre Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur le caractère distinctif du logo Batman pour des produits tels que les vêtements, les costumes et les masques. En l'espèce, une société italienne demandait la nullité, s'agissant des classes 25 et 28, de la marque figurative de DC Comics «  », qui selon elle, faisait référence à Batman, ce qui privait de son caractère distinctif.

Le Tribunal confirme la validité de la marque en affirmant que la circonstance que les consommateurs associent la marque contestée à un personnage de fiction, ne permet pas, à elle seule, d'exclure qu'elle puisse également indiquer l'origine des produits en cause. En outre, il estime qu'au regard des preuves apportées, le personnage de Batman était bien associé à DC Comics à la date du dépôt et il n'est pas démontré que le public pertinent associait la marque à une autre origine commerciale : la marque Batman a donc bien un caractère distinctif. Il est par ailleurs rappelé que la protection du logo par le droit d'auteur, en tant qu'œuvre littéraire et artistique, n'exclut pas que le signe puisse être également protégé par le droit des marques.



### La cession gratuite de droits de la propriété intellectuelle est considérée comme une donation devant être passée devant notaire

Tribunal judiciaire de Paris, 12 avril 2023, n°23/50949

Un ancien militaire de l'armée russe qui a participé à l'invasion de l'Ukraine avait, par acte sous seing privé, cédé à titre gratuit l'intégralité de ses droits d'auteur portant sur un de ses témoignages à l'association « New Dissents Foundation ». L'association a par la suite conclu avec une société d'édition un contrat de cession de droits en contrepartie de la publication du témoignage. Le militaire a alors invoqué devant le Tribunal la nullité de la cession initiale pour défaut d'acte notarié.

En se fondant sur l'article 931 du Code civil, le juge des référés a retenu que le contrat conclu entre l'ex-militaire et l'association emportait explicitement cession gratuite des droits d'auteur. Selon le juge des référés, cette cession est vraisemblablement nulle. Ce dernier a par conséquent ordonné le séquestre provisoire des sommes prévues au titre du contrat jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au fond.

Cette décision rappelle que la propriété intellectuelle ne déroge pas aux règles du droit commun relatives aux donations entre vifs : la cession à titre gratuit de droits de propriété intellectuelle est juridiquement considérée comme une donation et doit être passée devant notaire, sous peine de nullité.

## ACTUALITÉS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



### L'AFP assigne Twitter en justice pour faire respecter le droit voisin des agences et éditeurs de presse

L'Agence France-Presse a annoncé le 2 août 2023 avoir saisi le Tribunal Judiciaire de Paris en référé, afin qu'il soit enjoint à Twitter de lui communiquer l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la rémunération qui lui est due au titre du droit voisin en tant qu'agence de presse.

À ce jour, Twitter, tout récemment renommé « X », semble manifestement refuser d'entrer en discussion pour s'assurer de la mise en œuvre du droit voisin de la presse qui garantit aux agences et aux éditeurs de presse d'être rémunérés par les plateformes qui diffusent leurs contenus.

Cette saisine du Tribunal s'inscrit dans le combat mené par l'AFP depuis la création de ce nouveau droit voisin issu de la [loi du 24 juillet 2019](#), l'objectif étant d'adapter le droit voisin en faveur de la presse et garantir sa mise en œuvre effective afin de parvenir à un juste équilibre dans le partage de la valeur de l'information.

### Un selfie avec son chien dans un ascenseur n'est pas protégeable par le droit d'auteur

Cour d'appel de Paris, 12 mai 2023, n° 21/16270



La Cour d'appel de Paris a jugé qu'une photo prise avec son chien dans un ascenseur n'est pas protégeable par le droit d'auteur après l'assignation, par une influenceuse, d'une société de prêt-à-porter en contrefaçon de droits d'auteur, concurrence déloyale et parasitisme pour avoir réalisé une campagne publicitaire s'inspirant de son blog sur lequel elle postait quotidiennement des selfies pris dans un ascenseur avec son chien. En première instance, le Tribunal a rejeté les demandes sur le droit d'auteur et la concurrence déloyale, mais a retenu le parasitisme.

La Cour d'appel retient que les selfies litigieux ne bénéficient pas de la protection par le droit d'auteur et rejette également la concurrence déloyale et le parasitisme. Elle considère que les clichés ne sont pas originaux ; les choix revendiqués par l'influenceuse étant des choix ayant déjà été retenus par des influenceurs avant elle. En outre, la Cour souligne qu'aucune notoriété de l'influenceuse liée à la photographie dont elle reproche la société de s'être inspirée n'est caractérisée.

Cette décision illustre la complexité de démontrer l'originalité des selfies dans le monde de l'influence sur Internet.

# ACTUALITÉS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## L'application Yuka ne commet pas de pratiques déloyales et trompeuses en informant les consommateurs des risques associés aux nitrites

Cour d'appel de Paris, 7 juin 2023, RG n° 21/11775

Dans notre [numéro de décembre 2022 à janvier 2023](#), nous vous faisons part du contentieux qui opposait l'entreprise de charcuterie ABC Industrie à la start-up Yuka, à qui elle reprochait d'avoir classé ses jambons comme « mauvais » en raison de la présence de nitrites dans leurs produits.

Le 7 juin 2023, l'application Yuka a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Paris qui a retenu, comme la Cour d'appel d'Aix-en-Provence l'avait fait avant elle, que l'information sur les risques associés aux nitrites relève de la liberté d'expression.

L'application Yuka avait lancé une pétition pour interdire les nitrites dans la charcuterie et avait été condamnée en première instance pour pratique déloyale et trompeuse et actes de dénigrement au préjudice des charcutiers à 20.000€ de dommages-intérêts. La Cour d'appel a admis que les informations sur les risques associés aux nitrites s'inscrivaient dans le cadre d'un sujet d'intérêt général ayant trait à la santé publique et ne constituaient donc pas des actes contraires aux exigences de diligence professionnelle.



## Affaire Combo-Mélenchon - Le street-art est pleinement protégé par le droit d'auteur

Cour d'appel de Paris, 5 Juillet 2023, RG n° 21/11317

L'artiste Combo a obtenu gain de cause face à Jean-Luc Mélenchon au titre de l'atteinte à ses droits d'auteur sur son œuvre de street-art « La Marianne asiatique », utilisée dans des vidéos de campagne de La France Insoumise sans son autorisation.

La Cour d'appel a rappelé que les exceptions de panorama et de courte citation prévues par l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle sont d'application stricte.

Sur la liberté de panorama, la Cour a estimé que l'œuvre n'était pas une œuvre architecturale et ne pouvait être considérée comme étant placée en permanence sur la voie publique au regard des aléas extérieurs (dégradations volontaires, effacement par le propriétaire du support, altérations du fait des intempéries etc.).

Sur l'exception de courte citation, le juge a relevé que le nom de Combo n'était pas mentionné dans les vidéos et que la captation de l'œuvre n'était aucunement justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique ou informatif des vidéos litigieuses. L'atteinte au droit moral a également été retenue en raison de l'atteinte à l'intégrité spirituelle de l'œuvre, associée sans l'autorisation de l'artiste aux actions et intérêts d'un parti et d'une personnalité politique.

La Cour rappelle ainsi que l'œuvre de street-art est une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur et dont l'utilisation sans autorisation constitue une contrefaçon.

# ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

## Adoption de la proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle

Proposition de loi n°1350, adoptée par le Sénat, relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle

Le 14 juin 2023, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi relative à la réforme de l'audiovisuel public et la souveraineté audiovisuelle. Cette proposition repose sur deux piliers : un regroupement de l'audiovisuel public destiné à créer une offre de programmes gratuits de qualité accessible à tous sur tous les supports et une révision de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le texte, après avoir été complété par de nouveaux amendements du Sénat, propose notamment :

- La création d'une société holding « France Médias » composée de France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) dont elle détiendrait la totalité du capital et définirait les orientations stratégiques ;
- La sécurisation du financement de l'audiovisuel public par la constitution d'une ressource publique de nature fiscale, pérenne, suffisante et prévisible prenant en compte l'inflation ;
- L'extension aux plateformes, accessibles uniquement par abonnement, de l'obligation faite aux chaînes payantes par abonnement de céder à des services de télévision en accès libre diffusées sur la TNT, certains droits relatifs à des événements sportifs d'importance majeure ;
- Un soutien renforcé des chaînes de l'audiovisuel public afin qu'elles puissent développer des productions qualitatives susceptibles de participer au rayonnement de la création française à l'étranger.

La proposition a été renvoyée à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation. Les assemblées doivent désormais l'approuver.

*Affaire à suivre...*

## L'usage de Twitter Blue, considéré comme une nouvelle modalité de sponsoring publicitaire, sera interdit en période électorale

La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP) a annoncé que l'abonnement payant "Twitter Blue" sera considéré comme une modalité de sponsoring publicitaire, dont l'utilisation à des fins électorales pendant les 6 mois précédant un scrutin sera considérée comme contraire à l'article L52-1 du Code électoral, qui dispose que l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

La violation de cette interdiction entraîne l'annulation du scrutin en cas de faible écart de voix aux élections et est punie d'une amende de 75.000€ (article L.90-1 du Code électoral).



# ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

## Adoption de la loi pour une utilisation sécurisée des réseaux sociaux et un encadrement de l'influence commerciale des influenceurs

Loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux

Dans notre [numéro d'avril-mai 2023](#), nous vous faisons part de l'adoption de la proposition de loi visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux. La loi a été adoptée le 9 juin et publiée au Journal Officiel le 10 juin 2023.

Les députés et sénateurs se sont accordés sur la nécessité de renforcer les obligations des plateformes en ligne, qui devront proposer un bouton pour signaler les contenus illicites, traiter en priorité les notifications des signaleurs de confiance et retirer au plus vite ces contenus dans le respect du Digital Services Act (DSA). Par ailleurs, la loi interdit la publicité de certains produits et services jugés comme dangereux tels que la chirurgie esthétique ou la nicotine, et renforce également la responsabilité des influenceurs dans les pratiques de dropshipping vis-à-vis des acheteurs.

En cas de violation de ces nouvelles interdictions ou obligations posées par la loi, les influenceurs risqueront une peine de prison et de fortes amendes (jusqu'à 300 000 euros dans certains cas) ainsi qu'une interdiction d'exercer.

## TikTok annonce mettre fin au ciblage des mineurs à la une du DSA

Communiqué de TikTok : "An update on fulfilling our commitments under the Digital Services Act"

Le réseau social chinois a déclaré renforcer sa politique de transparence et mettre fin au ciblage publicitaire de ses utilisateurs âgés de 13 à 17 ans en Europe et introduit pour les utilisateurs européens la possibilité de désactiver le système de recommandation personnalisé. Désormais, les utilisateurs pourront opter pour un affichage par ordre chronologique ou en fonction de la popularité des contenus.

La plateforme souligne également sa volonté de faciliter le signalement de contenus potentiellement violents. La plateforme a par ailleurs mis en accès libre son interface de programmation (API) à des fins de recherches ainsi que son registre de contenus commerciaux. Les chercheurs pourront ainsi accéder à certaines données anonymisées relatives à la consommation, à la désinformation, ou encore à la santé mentale. Elle assure également vouloir mettre en place une bibliothèque regroupant l'ensemble des annonces publicitaires diffusées en Europe.

TikTok s'efforce ainsi de respecter les nouvelles obligations imposées par le DSA entré en vigueur le 25 août en termes de modération des contenus et de transparence, prévoyant des amendes pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial.

## Le film Tetris d'Apple TV+ accusé d'avoir plagié un livre sur l'histoire du jeu vidéo homonyme

New York District Court, 7 août 2023, Daniel Ackerman c/ Apple Inc.

Daniel Ackerman, auteur du livre *The Tetris Effect*, soutient qu'il avait envoyé en 2016 un exemplaire de son manuscrit à la société The Tetris Company, gérant les droits sur le jeu, en vue d'un éventuel partenariat sur l'adaptation de son livre relatant la genèse du jeu vidéo iconique. À cette époque, la société l'avait mis en demeure d'abandonner tout projet d'adaptation.

À la suite de la sortie du film *Tetris* d'Apple TV+ en mars dernier, l'auteur a assigné la société de production ainsi que The Tetris Company devant la Cour fédérale de Manhattan. Ackerman soutient que le scénario du film *Tetris* emprunte librement de nombreuses sections et événements spécifiques de son livre, faisant du film une œuvre « similaire à presque tous les égards » à son ouvrage. Il réclame à ce titre de dommages-intérêts près de 8 millions de dollars pour violation du copyright, concurrence déloyale et interférences commerciales.

## NOUS CONTACTER



**Stéphanie BERLAND**

Avocate - Associée

Pôle IP/IT/Data

[sberland@steeringlegal.com](mailto:sberland@steeringlegal.com)

+33 6 81 45 05 01

**Leslie HERAIL**

Avocate

Pôle IP/IT/Data

[lherail@steeringlegal.com](mailto:lherail@steeringlegal.com)

+33 1 45 05 15 65

**Elly VONG**

Paralegal

Pôle IP/IT/Data

[evong@steeringlegal.com](mailto:evong@steeringlegal.com)

+33 1 45 05 15 65



### 5 bureaux en France

- Angers
- Fort-de-France
- Marseille
- Paris
- Tours



### 7 bureaux dans le Monde

- **Emirats Arabes Unis** : Abu Dhabi et Dubai
- **Afrique** : Abidjan en Côte d'Ivoire et Niamey au Niger
- **Brésil** : Porto Alegre , Rio de Janeiro, et Sao Paulo

AVRIL - JUIN 2023